

LA CHARTE DES ARBITRES - FFPJP -

AVANT-PROPOS:

La CNA a créé sous l'autorité de la FFPJP dans le but d'harmoniser les pratiques des arbitres engagés sur des compétitions majeures une charte du corps arbitral.

INTRODUCTION:

- -Art 1 : Les arbitres s'engagent à respecter uniformément et en toute cohésion les règles qu'ils ont établies dans la présente charte.
- -Art 2 : Les arbitres se doivent respect, soutien, solidarité et entraide dans une dynamique de cohésion et de coopération. Ils s'engagent en toute conscience à adopter une attitude loyale, fidèle et honnête.

DEVOIRS:

- -Art 3: Les arbitres s'engagent en particulier à :
- être présents aux réunions organisées par les commissions d'arbitrages de leurs départements, de régions ou nationale de la FFPJP
 - harmoniser leurs pratiques en mutualisant leurs moyens et compétences ainsi qu'en partageant leurs expériences
 - transmettre et faire partager leurs connaissances, leurs savoir-faire et leurs acquis à l'ensemble du corps arbitral
 - avoir un comportement exemplaire et être les dignes représentants de l'arbitrage de haut niveau
 - porter la tenue officielle qui figure sur le site de la FFPJP, rubrique arbitrage.
- -Art 4 : Chaque arbitre s'engage à se montrer disponible vis-à-vis des organisateurs, des joueurs et des médias, dans une certaine mesure et dans le respect du cadre éthique auguel il est lié.
- -Art 5 : L'arbitre s'engage à faire évoluer l'approche pédagogique de l'arbitrage.
- -Art 6 : L'arbitre doit participer activement à la cohésion entre membres du corps arbitral, organisateurs et dirigeants de la FFPJP.
- -Art 7: Chaque arbitre doit se donner les moyens d'exercer sa mission dans les meilleures conditions physiques, psychologiques, techniques...
- -Art 8 : Chaque arbitre s'engage à s'investir dans la dynamique de ce groupe et d'y apporter son expérience et ses compétences dans le respect des différences des autres membres, sans aucune discrimination.

-Art 9 : Chaque arbitre doit prendre pleinement conscience de son statut, en particulier vis-à-vis des joueurs, du public et des médias dans le but de ne pas subir les « influences » spécifiques au sport de haut niveau (pression, corruption...). Il adoptera donc une attitude « réservée » et « pondérée », sur et en dehors des terrains.

DROITS:

- -Art 10: Chaque arbitre a de fait :
 - accès à l'information et à la formation
 - la possibilité de bénéficier d'un « accompagnement » par ses pairs ou par d'autres ressources extérieures (psychologue, professionnel de santé...) et de débriefer avec ses pairs.
- -Art 11 : Chaque arbitre aura la possibilité de contribuer à la vie du corps arbitral dans sa dimension sportive, humaine et conviviale.
- -Art 12 : L'arbitre constitue une force de proposition et d'écoute à disposition de ses membres et de la FFPJP.
- -Art 13 : L'arbitre sera doté de moyens afin de se développer et de constituer une entité vivante et dynamique, en ayant par exemple la possibilité de se réunir au moins une fois par an pour faciliter la mise en place de projets et de réflexions sur le fond. La formation continue est <u>obligatoire</u> tous les ans.

LIMITES:

- -Art 14 : Un arbitre malgré son statut et ses responsabilités n'est pas responsable de la sécurité générale d'une compétition, en conséquence, il peut exercer son droit de retrait si son intégrité physique et morale est menacée.
- *Art 15*: Les arbitres sont considérés comme des dirigeants, à ce titre, s'ils font l'objet d'une suspension ferme de licence, tant en qualité de dirigeant que de joueur, ils ne peuvent plus remplir les fonctions de délégués, membre d'un jury, responsable de table de marque, éducateurs intervenants sur une compétition officielle quel qu'en soit le niveau.

A Marseille, le 08 février 2019.

Le Président de la FFPJP Joseph CANTARELLI Le Président de la CNA Patrick GRIGNON